

**RÉPUBLIQUE
FRANCAISE**

DÉPARTEMENT DU
VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT D'APT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du mardi 12 décembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le douze décembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune de Gargas, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Bruno VIGNE-ULMIER, Maire, en suite de la convocation en date du 6 décembre 2023

PRÉSENTS : Mmes et MM.

VIGNE-ULMIER Bruno, LAURENT Marie-José, GARCIA Laurent, ESPANA Valérie, SIAUD Patrick, FAUQUE Michèle, MANUELIAN Odette, AUBERT Serge, MIETZKER Corinne, BERTHEMET Pascal, DAUMAS Jérôme, RONDEL David, ARMAND Vanessa, BAGNIS Benjamin, BOUXOM Pascal, CURNIER Marie-Lyne, HANET Serge, LONG Robert, LUC Cathy

ABSENTS REPRÉSENTÉS : Mmes et MM.

SARTO Nadine (donne pouvoir à Mme LAURENT Marie-José), SELLIER Claire (donne pouvoir à M. VIGNE-ULMIER Bruno)

ABSENTS EXCUSÉS : Mmes et MM.

ARMANT Thierry, ARNICOT Aude

ÉTAIT ÉGALEMENT PRÉSENT : M. DUGOUCHET Damien, DGS

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut donc valablement délibérer.

Le conseil a choisi pour secrétaire de séance : Mme LAURENT Marie-José

Rapporteur : Monsieur le Maire

Par délibération en date du 10 décembre 1997, le conseil municipal a autorisé le maire à signer la convention d'intervention foncière entre la commune de Gargas et la SAFER (Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural) PACA (Provence-Alpes-Côte d'Azur).

Depuis 1998, ladite convention est reconduite tacitement.

Par courrier en date du 26 octobre 2023, la SAFER a proposé à la commune un nouveau projet de convention qui est généralisé sur plus de 80 % du territoire régional.

Plusieurs adaptations sont proposées portant sur :

- Le calcul de la base forfaitaire ;
- Durée de la convention avec une définition de temporalité plus nette qui signifie l'abandon du principe de la tacite reconduction.

**NOMBRE DE
MEMBRES**

En exercice	Présents	Ayant pris part à la délibération (présents et représentés) = suffrages exprimés
23	19	21

VOTES

POUR	ABSTENTION(S)	CONTRE
21	0	0

Objet de la délibération

**2023-12-12-73 :
Convention
d'intervention foncière
entre la commune et la
SAFER (Société
d'Aménagement Foncier
et d'Établissement Rural)
PACA (Provence-Alpes-
Côte d'Azur)**

Le rapporteur demande à l'assemblée de bien vouloir prendre connaissance du nouveau projet de convention d'intervention foncière entre la commune et la SAFER (Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural) PACA (Provence-Alpes-Côte d'Azur).

Il précise que cette convention a une durée de 3 ans, du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026 inclus. Elle n'est pas reconductible. Le conseil municipal devra se prononcer avant le terme de cette convention sur son renouvellement.

Il ajoute que pour la mise en œuvre du droit de préemption de la SAFER, la commune peut demander à la SAFER que soit mise en place ;

- Une surveillance « classique » (Type 1) et globale à l'échelle du périmètre communal ;
- Une surveillance « spécifique » (Type 2) d'un certain nombre de parcelles présentant soit un enjeu agricole, soit un enjeu environnemental. Ce périmètre devra être fourni par la collectivité au format SIG.

Le rapporteur propose à l'assemblée délibérante d'opter pour la surveillance « classique » (Type 1) et globale à l'échelle du périmètre communal qui est équivalente à celle exercée dans la précédente convention.

Il l'invite à se prononcer.

Après en avoir débattu,

Envoyé en préfecture le 14/12/2023

Reçu en préfecture le 14/12/2023

Publié le 16/12/2023

ID : 084-218400471-20231212-2023121273-DE

**LE CONSEIL MUNICIPAL, OÙ CET EXPOSÉ ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A LA MAJORITÉ ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS, DÉCIDE :**

Vu la convention d'intervention foncière entre la commune et la SAFER (Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural) PACA (Provence-Alpes-Côte d'Azur),

☞ **D'APPROUVER** ladite convention annexée à la présente délibération et d'autoriser le maire à la signer ;

☞ **DE RETENIR** la surveillance « classique » (Type 1) et globale à l'échelle du périmètre communal ;

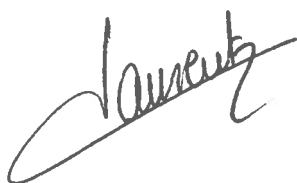
☞ **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget ;

☞ **D'APPROUVER** les conditions financières et de paiement et d'autoriser le maire à engager, liquider et mandater tous les versements prévus dans la convention ;

☞ **L'AUTORISE** à signer tous les documents se rapportant à cette décision et tous les actes administratifs nécessaires à sa mise en œuvre.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

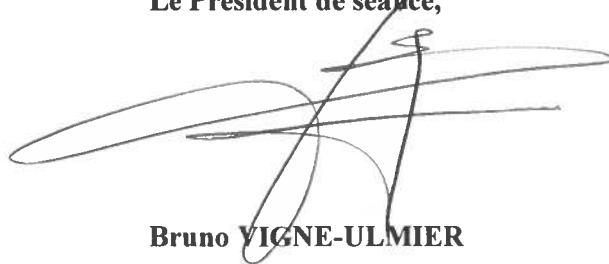
La Secrétaire de séance,



Marie-José LAURENT



Le Président de séance,



Bruno VIGNE-ULMIER

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, et de sa transmission au représentant de l'État, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES Cedex 09, ou par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf ci-dessus) dans un délai de deux mois.

Envoyé en préfecture le 14/12/2023

Reçu en préfecture le 14/12/2023

Publié le 16/12/2023

ID : 084-218400471-20231212-2023121273-DE